

CANTAL



AR_065_2026

**ARRETE PORTANT DEVIATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DE LA RD
48 DANS LA TRAVERSE DU BOURG DE NEUVEGLISE
DU 07 au 09 SEPTEMBRE 2026 INCLUS**

Le Maire de Neuvéglise-sur-Truyère

Le Président du conseil Départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le Code la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu le règlement de la voirie départementale,

Vu les travaux de raccordement EP et AEP du lotissement "La Pommère" en cours de création rue Mallet, entre le n° 42 et le n°44, devant avoir lieu du 09 Septembre 2026 au 09 Septembre 2026 inclus sur la RD 48 dans la traversée du bourg de Neuvéglise à hauteur du carrefour entre la D48 et la rue Redon

Vu la demande formulée le 31 Août 2026 par l'entreprise MARQUET SAS chargée de l'exécution des travaux,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation comme indiqué ci-dessous :

ARRETENT :

ARTICLE 1:

A compter du lundi 07 Septembre et jusqu'au mercredi 09 Septembre inclus, la circulation sur la route départementale n°48 dans la traversée du Bourg de Neuvéglise à hauteur du carrefour entre la D48 et la rue Redon sera temporairement interrompue. Une déviation sera mise en place par la RD 990 pour passer par Chambernon et le Pont de Tagnac depuis la RD 921, afin de contourner la zone des travaux.

ARTICLE 2 :

les poids lourds devront obligatoirement emprunter cette déviation. Sur cette même période, la circulation des poids lourds de + de 3,5t en transit est strictement interdite.

ARTICLE 3:

La signalisation correspondante sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise MARQUET , chargée des travaux, qui en aura la charge et la responsabilité;

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE 5 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités de la zone concernée;

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et de Madame le Maire de Neuvéglise-sur-Truyère.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

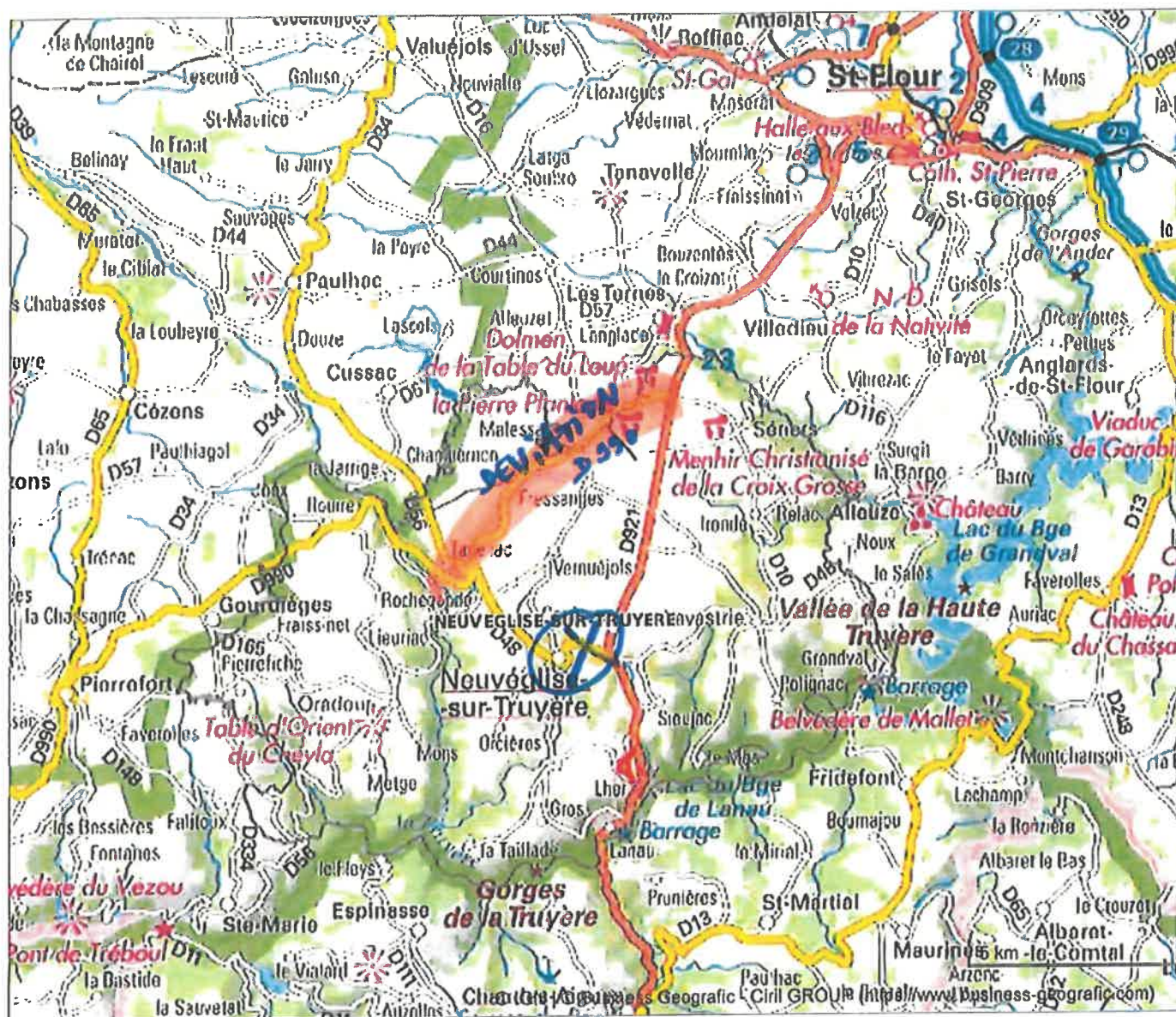
- Monsieur le Directeur des Routes départementales;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal;
- Monsieur le responsable de l'entreprise MARQUET SAS, chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE,
le 1er septembre 2026,
Le Maire,
Céline CHARRIAUD



Fait à Neuvéglise
le 04/09/2026
pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation, le Directeur des Mobilités.

Philippe FABREGUE



NOTES

